

section		Subject	sujet	9.1
Other Agreements and Legislation	Autres Conventions et Legislation	Act Respecting Certain Works on the Ottawa River	Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa	Date 89-05-09
				Page 1/2

182

DB3

STATUTES OF CANADASTATUTS DU CANADA

Projet d'aménagement hydroélectrique à Angliers

CAP. XXIVCAP. XXIV

Abitibi-Temiscamingue 6211-03-065

An Act respecting certain Works on the Ottawa River

Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa

(Assented to 12th May, 1870)(Sanctionné le 12 mai 1870)

Whereas, by the ninety-first section of the British North America Act, 1867, it is in effect enacted, that the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends (among other subjects) to all matters relating to navigation and shipping, and to such classes of subjects as are expressly excepted in the enumeration of the classes of subjects by the said Act assigned exclusively to the legislatures of the Provinces, and by the ninety-second section of the said Act, such works as, although wholly situated within any Province, are before or after their execution, declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada, or for the advantage of two or more of the Provinces, are expressly excepted in the enumeration of the classes of subjects by the said Act assigned exclusively to the legislatures of the Provinces; and, whereas, the Ottawa River is a navigable river, and is in fact navigated throughout its whole course, and such works thereon, as may be important to the navigation of the said river are for the general advantage of Canada, and ought to be subject to the control and direction of the Government of the Dominion; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Considérant qu'en vertu de la quarantevingt-onzième section de l'acte de "l'Amérique Britannique du Nord, 1867", il est décrété que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend (entre autres choses) à la navigation et aux bâtiments ou navires (shipping), et aux catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par l'acte précité aux législatures des provinces, et que par la quatre-vingt-deuxième section du même acte, les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans une province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces, sont expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par l'acte précité aux législatures des provinces; et considérant que la rivière Ottawa est une rivière navigable et qu'elle est de fait naviguée dans tout son cours, et que les travaux y construits qui peuvent être importants pour la navigation de cette rivière sont pour l'avantage général du Canada, et devraient tomber sous le contrôle et la juridiction du gouvernement de la Puissance; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Section		Subject	Sujet	9.1
Other Agreements and Legislation	Autres Conventions et Legislation	Act Respecting Certain Works on the Ottawa River	Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa	Date 89-05-09
				Page 2/2

1. The navigation of the River Ottawa, as well by veseele and boats an by rafta and cribs of timber or logs, is hereby declared to be subject to the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada, and all canals or other cuttings for facilitating such navigation, and all damo, slides, piers, booms, embankments, and other works of what kind or nature soever in the channel of waters of the said River, oz in which the waters of the said River are used, and in whatever Province situate, and whether constructed or to be constructed, and whether constructed by the Government of Canada or by the Government of the late Province of Canada, of by the Government of Upper or Lower canada, or governments, which shall, from time te time, be recognized by the Governor in Council, on the report of the Minister of Public Works, au being or as having been constructed for any purpose of public utility, shall be held to be works for the general advantage of Canada, and, with all works of like character, no matter by whom constructed and whether recognized as being for the general advantage or not, situate in or on the waters of the said River, shall be subject to the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada. and shall be under the control and management of the Department of Public Works, and subject to the provisions of the Act, intituled, "An Act respecting the Public Works of Canada".

1. La navigation de la rivière Ottawa, telle qu'ouverte aux navires et bateaux ainsi qu'aux trains de bois et sajeux de bois de construction ou billots, est par le présent déclarée assujétie à l'autorité exclusive du parlement du Canada. -- et tour, canaux ou autre@ tranchées construits dans le but de faciliter la navigation da csteo rivière et tous les barrages, glissades, jetées, estacades, levées, et autres travaux de toute espèce ou nature que ce soit, construits dans le chenal ou dans les eaux de cette rivière, ou dans lesquels il est fait usage de l'eau de cette rivière, et en quelque province qu'ils soient situés, et qu'ils soient déjà construits ou à construire, et qu'ils aient été construits par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, ou par le gouvernement du Haut ou du Bas-Canada, ou par des particuliers, du consentement et sous l'autorité de quelqu'un de ces gouvernements, qui seront, de temps à autre, reconnus par la gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics, comme étant ou ayant été construits dans un but: d'utilité publique, seront réputés être des travaux pour l'avantage général du Canada, et, conjointement avec tous les travaux de même nature, quele que soient ceux qui les aient construits, et qu'ils soient reconnus comme étant ou non pour l'avantage général, situés dans ou sur les eaux de Ladite rivière, seront assujétis à l'autorité législative exclusive du parlement du Canada, et tomberont sous le contrôle et l'administration du département des Travaux publics, or seront sujets aux dispositions de l'acte intitulé: 'acte concernant les travaux publics du Canada'.